

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Anfoin-Aklakou;  
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 à Aklakou, Cerele d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif ou le Chef Coutumier de ce centre.

**ART. 2.** — Le Gérant de cette Cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1953.

L. PECHOUX.

**DECISION N° 1669-D/PTT. du 7 décembre 1953**  
portant création d'une cabine téléphonique publique à Kpadapé (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert à Kpadapé, Cercle de Klouto, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le préposé des Douanes du poste frontière de Kpadapé.

**ART. 2.** — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires

auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Palimé.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

**DECISION N° 1670-D/P.T.T. du 7 décembre 1953**  
portant création d'une cabine téléphonique publique à Amegnran (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert à Amegnran, Cercle d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

**ART. 2.** — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

**DECRET N° 1671-D/P.T.T. du 7 décembre 1953**  
portant création d'une cabine téléphonique à Guérin-Kouka (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;